



VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du :
6 février 2025

Délibération n° 2025-02-06/10
Administration générale / Cimetière

Le 6 février 2025, à 21 heures, le Conseil Municipal de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. STREHAIANO, Maire, Vice-président délégué du Conseil départemental. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page Facebook de la ville.

Conseillers municipaux en exercice : **33**

Date de convocation : **31/01/2025**

ETAIENT PRESENTS (26) :

MM. Strehaiano, Thevenot, Mme Krawczyk, MM. Surie, Marcuzzo, Mmes Umnus, Mary, M. Naudet, Mme Jason, MM. About, Dachez, Desrivières Mme Cogné, M. Deluchey, Mmes Brassset, Fayol da Cunha, M. Poisson, Mme Oziel, MM. Malnati, Francine, Studzinska, Delaroche, Corceiro, Heubert, Bekare, Amédéo

PRESENTS PAR PROCURATION (06) :

M. Verna à M. le Maire, Mme Roy à Mme Brassset, M. Zontone à M. About, Mme Mebrek à Mme Mary, M. Duranteau à Mme Jason, Mme David à M. Corceiro

ABSENTS EXCUSES (01) :

M. Zakaria

ABSENTS (00) :

SECRETAIRE : M. NAUDET

OBJET : Tarifs et durées des concessions inhérents au cimetière

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

VU la Loi de de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020,

VU les lois et règlements concernant le régime des concessions dans le cimetière, et notamment la loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite « 3DS », en ce qu'elle concerne la législation funéraire,

CONSIDÉRANT que les tarifs des concessions du cimetière n'ont pas été augmentés depuis 2015 et qu'il est nécessaire de les actualiser,

CONSIDÉRANT que le renouvellement d'une concession pour une durée inférieure à celle initiale permet de mieux répondre aux besoins des administrés,

Accusé de réception en préfecture
095-219505989-20250220-DEL2025020610-DE
Date de réception préfecture : 20/02/2025

CONSIDÉRANT qu'il convient de supprimer la taxe liée à la dispersion des cendres dans le Jardin du souvenir sur le fondement de la Loi de finances précitée,

CONSIDÉRANT que la Commune n'est pas tenue d'accepter les demandes de rétrocession pour les concessions non échues et qu'il est possible d'autoriser un mécanisme d'abandon de concession à titre gracieux,

VU l'avis de la Commission des finances locales, du budget de la ville, de l'administration générale, du personnel, et des fêtes et cérémonies en date du 30 janvier 2025,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

A l'unanimité,

APPROUVE les nouveaux tarifs des concessions du cimetière comme suit :

Au cimetière :

Concession de 15 ans enfant jusqu'à 7 ans : 40€

Concession de 15 ans adulte : 210€

Concession de 30 ans : 650€

Concession de 50 ans : 1150€

Concession perpétuelle : 4150€

Caveau provisoire : 5€ par jour d'occupation

Columbarium et cavurnes :

Concession Cavurne ou Case columbarium 15 ans : 650€

Concession Cavurne ou Case columbarium 30 ans : 880€

Concession Cavurne ou Case columbarium 50 ans : 1150€

APPROUVE la possibilité de renouveler une concession pour une durée inférieure, égale ou supérieure à celle du précédent renouvellement, le cas échéant,

APPROUVE la suppression de la taxe de redevance de dispersion des cendres au Jardin du souvenir de 150 euros,

APPROUVE la suppression de la rétrocession de concession non échue avec contrepartie financière, au profit d'une procédure d'abandon de concession à titre gracieux,

DIT que les dispositions précitées entrent en vigueur à compter du 1^{er} mars 2025,

AUTORISE le Maire à prendre toutes mesures et à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire

Nicolas NAUDET

Le Maire
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 20 FEV. 2025

Mis en ligne et/ou notifié le : 20 FEV. 2025

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 20 FEV. 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un

délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.

Accusé de réception en préfecture
095-219505989-20250220-DEL2025020610-DE
Date de réception préfecture : 20/02/2025